

Message reçu de postmaster@justice.gouv.fr

De: postmaster@justice.gouv.fr
Envoyé: mardi 26 mars 2019 16:45
A: 047266.nogaredeguilhem@avocat-conseil.fr
Objet: Accusé de réception : <SAISINE> Saisine de Maître <Guilhelm NOGAREDE> n°CNBF : <047266>

Accusé de réception du message :

Objet : <SAISINE> Saisine de Maître <Guilhelm NOGAREDE> n°CNBF : <047266>

Envoyé le : 26/03/2019 à 16:44

A été délivré à cciboc.ca-nimes@justice.fr

Le : 26/03/2019 à 16:45

Avec les pièces jointes : SAISINE.xml

Requête en interprétation.docx.PDF

Grosse arrêt 110 du 14.02.PDF

SAISINE_047266_2019-03-26_16h45.PDF

REQUETE EN INTERPRETATION

A Mesdames et Messieurs les Président et Conseillers composant la deuxième section A de la Cour d'appel de Nîmes

Madame Delphine Léa, Gilberte PASANAU, née MAILLARD le 1 août 1968 à LE MANS de nationalité française, Agricultrice, demeurant et domiciliée La Borie de Falguière 30270 SAINT-JEAN-DU-GARD,

Monsieur Patrick PASANAU, né le 1 janvier 1964 à VILLENEUVE SAINT GEORGES de nationalité française, Agriculteur, demeurant et domicilié La Borie de Falguière 30270 SAINT-JEAN-DU-GARD

Ayant pour avocat :

La SELARL GN AVOCATS, agissant par Maître Guilhem NOGAREDE,
Avocat au Barreau de Nîmes
25 quai de la fontaine CS 60028 30020 Nîmes CEDEX 1.

Au Cabinet duquel il est fait élection de domicile et qui se constitue sur les présentes et ses suites,

ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER QUE :

Les parties sont en état d'un arrêt rendu par la Cour de céans le **14 février 2019** aux termes duquel :

« Le département du Gard a concédé à la compagnie Bas-Rhône-Languedoc (BRL dans la suite de la décision) la réalisation et l'exploitation d'un barrage sur le site de la Borie situé sur le territoire de la commune de Saint-Jean-du-Gard selon convention du 2 février 1987.

Ensuite de l'annulation de l'arrêté de déclaration publique par arrêt du Conseil d'Etat le 20 mars 1992, les parcelles qui avaient fait l'objet de décisions d'expropriations ont été mises par BRL agissant sur autorisation du département à la disposition de la commune de Saint-Jean-du-Gard par convention du 18 mars 1999 et la commune confiera une étude de faisabilité d'un projet Ecosite à une association créée à son initiative l'AFPE La Borie, régisseur et maître d'ouvrage de l'étude, pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1999, renouvelable par tacite reconduction, l'AFPE ayant ensuite été remplacée par la société coopérative d'intérêt collectif Ecosite La Borie (SCIC dans la suite de la décision).

Par délibérations des 24 octobre et 13 décembre 2001, le département du Gard a résilié le traité de concession de BRL, repris la propriété des parcelles et s'est trouvé

substitué à la compagnie BRL dans le cadre de la convention liant cette dernière à la commune.

Certains des propriétaires expropriés ayant revendiqué leur droit de rétrocession, le département a, par délibération de sa commission permanente du 23 juillet 2003, résilié la convention liant le département à la commune et invité cette dernière à résilier la convention de partenariat avec l'AFPE.

Tandis que des opposants au projet initial s'étaient installés sur place en y développant diverses activités dites solidaires et éco-responsables, la commune établira un an plus tard un projet d'utilité publique pour le site de La Borie, lequel sera approuvé par arrêté préfectoral du 20 juin 2005, de sorte que le droit de rétrocession des propriétaires expropriés s'est trouvé ainsi purgé.

Se prévalant d'une promesse de bail rural du 9 mars 2005 à effet du 1^{er} mars 2006 signée par un conseiller général alors maire de la commune de Saint-Jean-du-Gard, d'une convention de partenariat du 1^{er} août 2005 conclue avec l'AFPE en vue de son installation comme jeune agricultrice en vue d'y exercer une activité d'apicultrice, d'un bail d'habitation du 5 août 2005 mettant à sa disposition un bâtiment sur le site moyennant un loyer mensuel de 350 euros et des aides qui lui ont été accordées (conseil général, préfecture, chambre de l'agriculture, ADASEA, CNASEA) en vue de cette installation, Mme Pasanau s'est installée sur le site pour y vivre et exploiter son activité d'apicultrice à titre principal, ensuite rejointe par son époux.

Le bail rural néanmoins n'était pas régularisé et, en juillet 2006, la convention de partenariat était dénoncée conjointement par l'AFPE et la SCIC.

A compter du mois d'août 2007, le paiement des loyers pour la maison d'habitation n'était plus accepté au motif de l'illégalité ou de l'absence de validité du montage juridique.

Par acte notarié du 16 juin 2008, le département du Gard cédait à la commune de Saint-Jean-du-Gard les parcelles constituant le site de La Borie.

A compter de cette date les maires successifs de Saint-Jean-du-Gard faisaient part de leur volonté de retrouver la pleine jouissance du site appartenant désormais à la commune en y évacuant les occupants sans titre.

La situation demeurait en l'état en dépit de vaines réunions de concertation organisées à l'initiative de la mairie en 2015 et 2016 jusqu'à la délivrance le 3 janvier 2017 d'une assignation en expulsion de Mme Delphine Maillard, de M. Pasanau, son époux, et de M. Ménager, seuls identifiés, les autres occupants ayant, selon la commune, refusé de décliner leur identité. »

Le **3 janvier 2017**, la commune saisissait le Tribunal de grande instance d'Alès aux fins d'obtenir l'expulsion de Madame MAILLARD, de Monsieur PASANAU et de Monsieur MENAGER. **(Pièce 54)**

Par jugement du **12 juin 2018**, le Tribunal de grande instance d'Alès faisait droit à sa demande en ces termes : **(Pièce 55)**

« Ordonne l'expulsion de Madame Delphine Maillard, de Monsieur PASANAU et de Monsieur MENAGER, de tout occupant de leur chef des parcelles cadastrées section A numéro 72,90 et 218 et sections B numéro 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 1102, 1103, 1104, 1430, 1432, 1451, 1452, 1483 sur la commune de Saint Jean du Gard dans un délai de deux mois à compter de la signification de la présente décision ;

Condamne in solidum Madame Delphine MAILLARD, Monsieur PASANAU et Monsieur MENAGER à payer une astreinte de 700 € par jour de retard après un délai de deux mois à compter de la signification de la présente décision ;

Dit qu'à défaut d'une libération effective des lieux au-delà d'un délai de trois mois à compter de la signification de la présente décision, la commune de Saint-Jean du Gard pourra contraindre Madame Delphine MAILLARD, Monsieur PASANAU et Monsieur MENAGER et tout occupant de leur chef à quitté les lieux avec le concours de la force publique. »

Cette décision était assortie de l'exécution provisoire facultative.

Le **2 juillet 2018**, Madame MAILLARD et Monsieur PASANAU interjetaient appel de ce jugement. **(Pièce 56)**

Suivant Arrêt précité du **14 février 2019**, la Cour de céans réformait partiellement le jugement de première instance du Tribunal d'Ales : **(Pièce 59)**

*« Déclare irrecevable l'intervention volontaire de Mmes Claire Livoti et Marie Paget,
Infirme le jugement déféré sauf en ses dispositions relative à M. Michel Ménager,
Statuant à nouveau,*

Dit que M. et Mme Maillard disposent d'un bail d'habitation régulier qui leur a été consenti le 5 août 2005 au lieu-dit La Borie sur la commune de Saint Jean du Gard concernant le bâtiment dénommé « la petite maison »,

Dit que M. et Mme Maillard sont sans droit ni titre pour occuper à quelque titre que ce soit les autres bâtiments ou terres cadastrés section A, n°72,90 et 128 ainsi que la section B n°1,2,2,4,5,6,7,8,9,10,11,14,15,16,17,18,19,20,21,22,23,1102,1103,1104,1430,1432,1451,1452,1483, sur la commune de Saint Jean du Gard lieu-dit de La Borie, à l'exception de la « petite maison »,

*Les enjoint à remettre les terres et bâtiments exploités ou occupés sans titre en état, à y enlever tous les effets leur appartenant et à les libérer ainsi que tous occupants **de leur chef** dans un délai de deux mois à compter de la signification de la présente décision, sous une astreinte de 30 euros par jour de retard passé ce délai,*

Ordonne, passé ce délai, en tant que besoin leur expulsion et celle de tous occupants de leur chef desdites parcelles – à l'exception de la « petite maison » objet du bail du 5 août 2005 – et autorise la commune, deux mois après la délivrance d'un commandement d'avoir à quitter les lieux, à se faire assister si besoin est par la force publique,

Rejette toute autre demande,

Dit que les dépens seront partagés, qui pourront être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile. »

Les concluants étaient décidés à respecter à la lettre les termes de l'Arrêt et à libérer les parties qu'ils occupent et pour lesquelles la Cour de céans ne leur reconnaissait aucun titre.

Ils avaient par contre la surprise de lire dans le Midi Libre, le **16 février 2019** : (Pièce 60)

« Michel RUAS, maire de Saint Jean du Gard, interprète cette décision comme un excellent jugement, c'est encore plus favorable pour nous que si nous avions obtenu une expulsion globale. Car c'est à eux d'expulser à notre place les squatteurs qu'ils ont laissé entrer. Faute de quoi, ils devront payer 900€ d'astreinte par mois. »

Immédiatement, ils démentaient cette analyse, puisqu'ils ont toujours soutenu ne pas être à l'origine de l'installation des squatteurs et n'interprétaient pas l'arrêt rendu comme mettant à leur charge d'avoir à se substituer à la commune et à la force publique, pour obtenir le départ des squatteurs.

Une **difficulté d'interprétation** oppose donc les parties sur la notion de « tous occupants de leur chef » et de la portée des obligations à la charge de Madame MAILLARD et Monsieur PASANAU.

Dans son Arrêt, la Cour dit et juge, dans le dispositif de sa décision que :

« Dit que M. et Mme Maillard disposent d'un bail d'habitation régulier qui leur a été consenti le 5 août 2005 au lieu-dit La Borie sur la commune de Saint Jean du Gard concernant le bâtiment dénommé « la petite maison »,

Dit que M. et Mme Maillard sont sans droit ni titre pour occuper à quelque titre que ce soit les autres bâtiments ou terres cadastrés section A, n°72,90 et 128 ainsi que la section Bn°1,2,2,4,5,6,7,8,9,10,11,14,15,16,17,18,19,20,21,22,23,1102,1103,1104,1430,1432,1451,1452,1483, sur la commune de Saint Jean du Gard lieu-dit de La Borie, à l'exception de la « petite maison »,

Les enjoint à remettre les terres et bâtiments exploités ou occupés sans titre en état, à y enlever tous les effets leur appartenant et à les libérer ainsi que tous occupants de leur chef dans un délai de deux mois à compter de la signification de la présente décision, sous une astreinte de 30 euros par jour de retard passé ce délai,

Ordonne, passé ce délai, en tant que besoin leur expulsion et celle de tous occupants de leur chef des dites parcelles – à l'exception de la « petite maison » objet du bail du 5 août 2005 – et autorise la commune, deux mois après la délivrance d'un commandement d'avoir à quitter les lieux, à se faire assister si besoin est par la force publique, »

Il semble aux concluants que la Cour a entendu distinguer Madame MAILLARD et Monsieur PASANAU, installés par les autorités locales sur le Site de La Borie, en qualité d'agriculteurs, autres occupants de La Borie, sans aucun droit ni titre.

Le sens de la décision est éclairé par les motifs de l'Arrêt et contraire à l'interprétation qu'en fait Monsieur RUAS, maire de la Commune de Saint Jean du Gard.

En effet, dans les motifs de sa décision, la Cour a rappelé :

- page 5 :

« Il sera relevé de surcroît que cette intervention volontaire (celle de Mmes LIVOTI et PAGET qui sont parmi les squatteurs) n'est pas accessoire dès lors qu'elle n'appuie pas les prétentions d'une partie à la procédure mais élève des prétentions personnelles sans lien suffisant avec les prétentions des

parties , la commune de Saint Jean du Gard ne formulant de **demandes qu'à l'égard des seuls époux Pasanau et ces derniers invoquant des titres qui leur sont personnels de sorte que l'issue de la présente instance est sans incidence sur le sort des autres occupants du site.**

A l'un et l'autre de ces motifs, l'intervention volontaire de Mmes LIVOTI et Paget est irrecevable. »

- page 9 :

« Il résulte du tout que **Madame MAILLARD et son époux disposent d'un titre régulier pour occuper les locaux qui ont été donnés à bail le 5 août 2005**, lequel bail s'est trouvé renouvelé par tacite reconduction de 3 ans en 3 ans et porte sur le bâtiment dénommé « **petite maison** » **dans laquelle ils demeurent** comme cela résulte tant du courrier de la SCIC Ecosite du 26 novembre 2007 que du procès-verbal d'huissier du 6 août 2018 au débat. »

« Les circonstances de l'espèce établissent à suffisance **la bonne foi des époux Pasanau, qui vivent sur le site de La Borie, en toute connaissance des acteurs locaux qui ont favorisé et financé leur installation, depuis 2005, soit depuis plus de 13 ans au jour où la Cour statue.**

L'équité ne commande pas, dans ces conditions, de faire application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Compte tenu de l'issue de la présente instance, les époux Pasanau qui ne se voient pas reconnaître le bénéfice d'un bail rural seront déboutés de leur demande de dommages et intérêts pour procédure abusive que les faits de la cause, dans laquelle une commune doit faire face à l'occupation largement illégale d'un site qui lui a été transféré, ne caractérisent pas.

Les dépens seront partagés. »

Dans les motifs de sa décision, la Cour de céans rappelle donc qu'aucun amalgame n'est possible entre les époux PASANAU et les squatteurs, autres « habitants de la Borie », puisque :

« l'issue de la présente instance est sans incidence sur le sort des autres occupants du site. »

C'est donc que la Cour semble avoir entendu exclure des « occupants de leur chef », les squatters, c'est-à-dire les autres habitants de la Borie, dépourvus de tout titre et dont elle déclare l'intervention volontaire irrecevable **car sans lien avec les prétentions des époux PASANAU.**

La Commune, interrogée, a confirmé avoir une lecture différente de l'Arrêt.

Les concluants sont donc contraints de solliciter de la Cour l'interprétation de ce chef de sa décision en date du **14 février 2019**, en application de l'article 461 du Code de procédure civile.

L'interprétation de la décision s'impose, afin d'éviter toute difficulté d'exécution ultérieure et eu égard à l'ampleur des mesures à mettre en œuvre par les époux Pasanau en exécution de l'Arrêt du **14 février 2019**.

Il est en effet possible de solliciter l'interprétation avant l'exécution de la décision de manière à éviter toutes difficultés lors de celle-ci (*Jurisclasseur, procédure civile, fascicule 510, N° 27 CA Bastia, 1er juill. 1841 : D. jur. gén., V° Jugement, n° 333-4°. – Comp. Cass. civ., 17 juin 1850 : DP 1850, 1, p. 193*).

La présente requête est d'autant plus justifiée qu'il est demandé à la Cour d'apporter les précisions rendues nécessaires par l'interprétation erronée qu'entend lui donner la Commune de Sainte Jean du Gard (*Cass. com., 18 mai 1993 : Bull. civ. 1993, IV, n° 195. – CA Metz, 10 mars 1994 : JurisData n° 1994-043989*).

En aucun cas, les juges saisis d'une contestation relative à l'interprétation d'une précédente décision ne peuvent, sous le prétexte d'en déterminer le sens, apporter une modification quelconque **aux dispositions précises de celle-ci** (*Cass. 2e civ., 29 avr. 1997, n° 95-17.147 : Bull. civ. 1997, II, n° 121 ; Gaz. Pal. 1997, 2, pan. jurispr. p. 280*).

La Commune de Saint Jean du Gard, ne peut donc, sous couvert d'interprétation, mettre à la charge des époux Pasanau l'expulsion des autres « habitants » de la Borie, qui n'incombe qu'à elle seule, eu égard à ses obligations en matière de santé et de sécurité publique.

Les jugements étant, aux termes de l'article 457 du Code de procédure civile, des actes juridiques, ce sont les règles établies par les articles 1188 et suivants du Code civil consacrés à l'interprétation des conventions qui peuvent servir de guide en la matière, étant précisé que cette interprétation ressort du domaine du pouvoir souverain des juges du fond (*Cass. 3e civ., 8 oct. 1974 : D. 1975, p. 189*).

EN CONSEQUENCE,

Madame MAILLARD et Monsieur PASANAU prient qu'ils vous plaisent, Mesdames et Messieurs les Président et Conseillers de :

DIRE que la décision en date du **14 février 2019** rendue dans le litige ayant opposé Madame MAILLARD et Monsieur PASANAU à la Commune de Saint Jean du Gard **doit être interprétée comme suit :**

« Ordonne, passé ce délai, en tant que besoin leur expulsion et celle de tous occupants de leur chef (exclusion faite des autres « habitants de la Borie » n'ayant aucun droit ni titre) desdites parcelles – à l'exception de la « petite maison » objet du bail du 5 août 2005 – et autorise la commune, deux mois après la délivrance d'un commandement d'avoir à quitter les lieux, à se faire assister si besoin est par la force publique, »

DIRE que le dispositif de la décision sera complété de sorte qu'aucune confusion ne sera possible entre les occupants de la Borie du chef des époux Pasanau, c'est-à-dire, au cas présent les membres de leur famille, et le reste des occupants de la Borie dépourvus de tout droit ou titre sur les terres de La Borie,

ORDONNER qu'il sera fait mention de cette interprétation en marge de la minute de la décision en cause et des expéditions qui en seront délivrées ;

DIRE que la décision d'interprétation à intervenir devra être notifiée au même titre que la précédente décision,

ET, PREALABLEMENT,

FIXER les lieux, jour et heure où les parties seront appelées pour être entendues sur la présente demande d'interprétation,

CONDAMNER la Commune de Saint Jean du Gard aux dépens de la présente procédure.

Fait à Nîmes, le 25 mars 2019.



Guilhem NOGAREDE

La liste numérotée des pièces justificatives visées par la requérante figure dans le bordereau annexé aux présentes écritures.

Numérotation nouvelle	Intitulé de la pièce
1	Convention entre la commune de Saint Jean du Gard et l'AFPE
2	Courrier de l'AFPE du 09.07.1999
3	Courrier de l'AFPE du 27.06.2002
4	Courrier reçu par la sous-préfecture d'Alès le 23.12.2004
5	Projet de la mairie de Saint Jean du Gard
6	Arrêté préfectoral du 20.06.2005
7	Mail du 14.01.2005 de ensam-inra
8	courrier AFPE du 6032005
9	courrier commune de Saint jean du Gard du 8/02/2005
10	Promesse de bail rural du 09.03.2005
11	Mail du 20.06.2005 de espaces naturels
12	Convention de partenariat du 01.08.2005
13	Contrat de bail d'habitation du 05.08.2008
14	Avis d'imposition taxe d'habitation 2006 à 2016
15	Courriers du Conseil Général du 22.11.2005 et du 25.11.2008
16	Délibération du conseil général du 20 juillet 2000
17	Délibération du conseil général du 16 novembre 2005
18	Délibération du conseil général du 6 juillet 2006
18-1	Délibération du conseil général du 2 octobre 2008
19	Courrier du conseil général du 25 novembre 2008
20	Arrêté relatif à l'attribution des aides à l'installation des jeunes agriculteurs
21	Courrier de la Préfecture du 04.12.2007
22	Projet installation jeune agriculteur
23	Attestation de ADASEA
24	Courrier ADASEA du 06.11.2007
25	Factures ADASEA
26	Dossier suivi gestion des jeunes agriculteurs et factures de la Chambre d'Agriculture
27	Certificats du CNASEA
28	Courrier du syndicat des jeunes agriculteurs du 3 octobre 2008
28-1	Courrier de la Confédération paysanne du 07.06.2006
28-2	Courrier du Conseil Général du 10.07.2006
29	Courrier de l'AFPE et de la SCIC du 25.07.2006
30	Courrier de la mairie de Saint Jean du Gard du 26 janvier 2005
31	Courrier de Madame MAILLARD du 31.08.2007
32	Attestation Banque populaire
33	Courrier de Madame MAILLARD du 05.10.2007
34	Courrier de la Société Ecosite de La Borie du 26.11.2007
35	Courrier de la Société Ecosite de La Borie du 14.01.2008
36	Documents retour mandat cash 07.2008
37	Quittances de loyer d'aout 2005 à juin 2007
38	Attestation de Monsieur Sylvain RUAT
39	Attestation de Monsieur Christian GODEUX
39-1	Attestation de Monsieur Stéphane LAVIGNOTTE
40	Attestation de Madame Patricia BERTHOMIER
41	Délibération du conseil général du Gard du 16 février 2006
42	Délibération du conseil général du Gard du 27 septembre 2006
43	Acte de vente du 16.06.2008
44	Article du site Le Pressoir
45	Courrier de la confédération paysanne du Gard du 2 février 2006
46	Courrier de la confédération paysanne du Gard du 11 janvier 2010
47	Courrier du Sénat du 9 février 2009
48	Courrier de la confédération paysanne du Gard du 4 février 2009
49	Courrier de Madame Maillard du 14 décembre 2009
50	Courrier de la sous-préfecture d'Alès du 10 janvier 2010
51	Courrier de Madame Maillard du 16 février 2009
52	Courrier du chef du cabinet de président de la république du 27 mars 2009
53	BODACC du 06.11.2009
54	Assignation devant le tribunal de grande instance d'Alès

55	Jugement du TGI d'Alès du 12.06.2018
56	Déclaration d'appel du 02.07.2018
56-1	RPVA - Assignation référé Premier Président du 16.07.2018
57	Ordonnance de la Cour d'appel de Nîmes du 31 juillet 2018
58	Conclusions de Mmes LIVOTI et PAGET
59	Arrêt de la Cour d'appel de Nîmes du 14/02/2019
60	Article MIDI LIBRE du 16/02/2019